

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et  
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]  
Date : 08 janvier 2025

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD RESIDENCE DU PARC  
ST AMANS SOULT  
12 RUE DU PORTAIL HAUT  
81240 Saint-Amans-Soult

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

**V/Réf** : Votre courrier du 17 décembre 2024 reçu le 23 décembre 2024 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 02 décembre 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles de France, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Responsable de pôle régional Inspection Contrôle



[REDACTED]



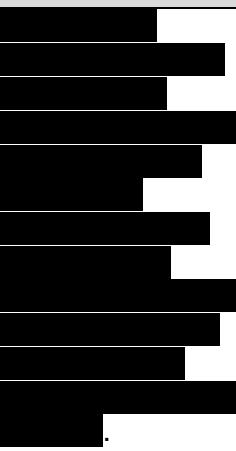
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-Contrôle et de la Qualité**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

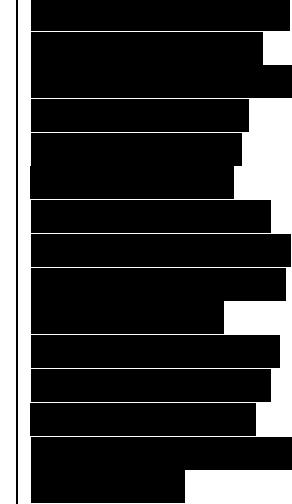
Tableau définitif de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC  
Situé à Saint Amans Soult - 81240

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p>Art. D.312-158, 3° du CASF</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p><b>Prescription 1 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique (CCG) chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.</p> <p>Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.</p>	<p>Effectivité 2025</p>		<p>Maintien réglementaire de la prescription 1.</p> <p>Effectivité fin 2025</p> <p>La délégation départementale prendra acte des modalités proposées pour 2025.</p> <p>La mission rappelle qu'une solution alternative, même sous une autre forme, doit respecter les obligations légales en vigueur et inclure une participation médicale adaptée.</p>

<p><b>Ecart 2 :</b>  La réglementation prévoit pour la capacité de 85 places autorisées, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur.  L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p><b>Prescription 2 :</b>  Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2025		<p>Maintien réglementaire de la prescription 2.  La mission prend note de la poursuite des démarches engagées pour augmenter le temps de travail du médecin coordonnateur.</p>
<p><b>Ecart 3 :</b>  La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au	<p><b>Prescription 3 :</b>  Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.</p>	3 mois		<p>Maintien de la prescription 3.  Délai : 6 mois  La mission prend note des démarches engagées.</p>

	moins un hôpital de proximité)				
--	--------------------------------	--	--	--	--

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'un plan de formation du personnel à la déclaration des EI et EIG.		<b>Recommandation 1 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	6 mois		Maintien de la recommandation 1.  Délai : 6 mois

<p><b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p><b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	6 mois		<p>Maintien de la recommandation 2. Délai : 6 mois</p>
---	--	--	--------	--	--